

Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Saint-Brieuc

Citer ce document / Cite this document :

Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Saint-Brieuc. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 629-632;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2874

Fichier pdf généré le 02/05/2018

sente déclaration, ledit ordre a arrêté qu'elle sera signée de son président, et qu'une expédition en forme en sera par lui remise au commandant de la province, en le priant, au nom de la noblesse, de le faire parvenir à Sa Majesté.

L'ordre de la noblesse a arrêté de plus que M. le comte de Boisgelin, son président, remettra des copies de la présente protestation signées de lui aux princes du sang, à M. le garde des sceaux, aux présidents des trois ordres des Etats généraux pour en donner connaissance à ladite assemblée et aux barons de la province, et que MM. les commissaires intermédiaires dans l'ordre de la noblesse des bureaux de Rennes et de Nantes en remettront des expéditions aux greffes du parlement et de la chambre des comptes, pour y être déposées.

Ledit ordre a encore arrêté qu'il en sera imprimé dix mille exemplaires pour être envoyés aux commissaires de l'ordre de la noblesse dans les neuf évêchés et partout où besoin sera.

Fait en l'assemblée à Saint-Brieuc, le 19 avril 1789.

Signé Le comte DE BOISGELIN.

CAHIER

Des doléances et réclamations réunies du ressort de Saint-Brieuc, dressé par nous, commissaires sous-signés, élus à cette fin, le onzième jour d'avril 1789, en l'assemblée générale dudit ressort (1).

CHAPITRE PREMIER.

Charges générales pour tout le royaume, et à donner aux députés élus par les sénéchaussées de Saint-Brieuc et Jugon pour les Etats généraux.

Art. 1^{er}. Les députés aux Etats généraux, sitôt leur arrivée à Versailles, se réuniront à leurs députés de Bretagne pour se communiquer leurs cahiers et concerter ensemble les moyens à employer pour opérer sûrement le bien du royaume en général, et celui de cette province en particulier.

Art. 2. Afin de prévenir une nullité absolue aux Etats généraux, conserver au tiers l'influence qui lui appartient, et écarter les obstacles qui pourraient s'opposer aux réformes les plus nécessaires, les députés emploieront tout ce qu'ils ont de raison et de courage pour obtenir que les opinions y soient recueillies par tête et non par ordre, et que la présidence de l'ordre du tiers aux Etats généraux soit toujours élective.

Art. 3. Ils demanderont une loi qui fixe invariablement la composition des Etats généraux, les points de discipline intérieure à observer par l'assemblée, l'ordre constant des délibérations à prendre, la formule précise de leur rédaction et leur retour périodique au moins tous les cinq ans, et dans les cas de régence ou changement de règne, ils s'assembleront extraordinairement pour se concerter sur les besoins de l'Etat; les Etats généraux une fois assemblés ne pourront être dissous que de leur consentement.

Art. 4. Que nul article nouveau ne pourra être soumis aux décisions de l'assemblée jusqu'à ce qu'elle n'ait définitivement statué sur l'objet qui aura été mis en délibération.

Art. 5. Que les Etats généraux ne consentiront aucun impôt réel ou personnel avant que tous les points de législation proposés pour réformer

les abus n'aient été irrévocablement fixés et arrêtés, et après avoir examiné scrupuleusement sur pièces originales les comptes de recettes et dépenses que leur fournira avec exactitude le ministre des finances.

Art. 6. Que la perception de toutes les impositions se fasse de la manière la plus économique et la moins onéreuse au peuple.

Art. 7. Les députés demanderont que tous les comptes rendus aux Etats généraux, vérifiés et certifiés par eux, soient rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 8. Qu'à l'avenir le droit de représentation à l'assemblée nationale de la nation soit accordé à toutes et chacune de nos colonies sur les mêmes principes qu'aux autres parties intégrantes du royaume.

Art. 9. Demanderont encore que tout ce qui sera dit et arrêté aux Etats généraux soit chaque jour et imprimé et publié.

Art. 10. Le rachat des charges de judicature et de finances dont les privilèges et les émoluments sont onéreux.

Art. 11. La suppression des offices inutiles portant transmission de la noblesse héréditaire.

Art. 12. Que dans toutes les provinces il y ait toujours, mais surtout dans les saisons et les années calamiteuses, des travaux publics et des ateliers de charité avec un salaire proportionné au prix du pain.

Art. 13. Que la concession et le partage des communes, terrains vagues et incultes, soient favorisés par des lois et des encouragements.

Art. 14. Que tous les jeux de hasard, toutes loteries, tout agiotage, quelques dénominations qu'on leur donne, soient absolument prohibés.

Art. 15. Qu'on rende public tous les six mois, par l'impression, les listes des dons, gratifications, pensions, offices et places accordées pendant chaque semestre, les noms des personnes qui les auront obtenus et les motifs qui ont déterminé à les leur accorder.

Art. 16. Que dorénavant tous abonnements en matières d'impôts avec qui que ce soit, autre qu'avec les provinces, soient supprimés pour jamais.

Art. 17. Que tous dons, gratifications, indemnités, salaires et appointements, même les rentes sur l'hôtel de ville de Paris, soient assujettis à la retenue de l'impôt accordé, ainsi que les lods et ventes perçus par les seigneurs de fiefs sur les acquéreurs.

Art. 18. Que tous les biens-fonds, sans en excepter les domaines, soient taxés suivant leur valeur apparente, et les débiteurs de toutes rentes seigneuriales et foncières autorisés à la retenue, par mains, comme pour les rentes constituées.

Art. 19. Que tous les parlements soient désormais composés des trois ordres, et la moitié de leurs membres soit prise dans l'ordre du tiers : que les charges ne soient données qu'à des hommes d'un mérite et d'une probité reconnue, d'après plusieurs années d'exercice public de la profession d'avocat ou de fonctions de juge, et par la voie du concours, auquel ne seront admis que des gens de bonnes vie et mœurs.

Art. 20. Que les députés susdits se référeront absolument à la sagesse des Etats généraux sur l'aliénation, la conservation, le retrait ou l'abandon des biens dépendant du domaine actuel de la couronne ou ci-devant engagés.

Art. 21. La liberté de tout Français sera inviolable, sans qu'il puisse en être privé en tout ou partie par lettre de cachet et ordre supérieur,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

mais seulement par ordonnance de son juge naturel et compétent.

Art. 22. La liberté de la presse répandue dans tout le royaume, parce que ceux qui écriront ou feront imprimer seront responsables des erreurs et méchancetés répandues dans leurs écrits.

Art. 23. Pour que la crainte ou la faveur ne puisse influencer sur les jugements qui seront rendus dans les sièges royaux et présidiaux, la discipline et correction des magistrats qui les composent sera donnée au parlement lorsqu'il sera composé des trois ordres.

Art. 24. Tout terrain pris ou endommagé par la confection des grandes routes et chemins et autres travaux publics, sera payé préalablement au plus haut prix à dire d'experts.

Art. 25. Les députés aux Etats généraux seront tenus d'entretenir une correspondance suivie avec la commission qui sera établie dans la ville de Saint-Brieuc, qui, de son côté, correspondra avec les villes et provinces du ressort.

Art. 26. Est demandé qu'il soit alloué aux députés des districts aux Etats généraux ainsi qu'à ceux qui les remplaceront, si les circonstances l'exigent, 24 livres par jour à compter de la huitaine qui précédera l'ouverture des Etats jusque et compris le huitième jour qui suivra la clôture, et que cette dépense soit répartie sur tous les contribuables des deux sénéchaussées réunies, au marc la livre de leurs impositions.

Art. 27. Pour préparer dans l'intervalle des tenues des Etats généraux les objets et règlements ultérieurs qui seront jugés nécessaires pour le bien de la nation, ils demanderont qu'il soit nommé seul par les Etats, avant qu'ils se séparent, un certain nombre de personnes éclairées dont il sera formé à Versailles ou à Paris différents bureaux auxquels seront attribués les travaux préparatoires ordonnés par les Etats sur les matières qui n'auront pas été définitivement réglées dans la première assemblée nationale, comme aussi un ou plusieurs bureaux seront chargés du soin de recevoir et de recueillir des notes, observations et preuves relatives aux diverses violations des lois et décisions nationales, pour de tout être fait rapport à la prochaine assemblée nationale, et sera leur traitement fixé et déterminé par la nation assemblée.

Art. 28. Arrêté, de plus, de donner aux députés allant à Versailles les pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien particulier de cette province, et lesdits députés seront spécialement chargés de demander que les privilèges de la province soient inviolablement conservés en ce qui touche le droit de consentir l'impôt, de le répartir elle-même et de ne pouvoir participer aux impositions qui pourraient être jugées nécessaires qu'en proportion des sommes qu'elle paye dans la masse générale des impositions actuelles, et tous autres droits non contraires aux intérêts de l'ordre du tiers.

Art. 29. Au surplus, lesdits députés du ressort de Saint-Brieuc laissent à leurs représentants la liberté de suivre les mouvements de leur honneur et conscience dans tout ce qui ne sera pas contraire aux charges ci-dessus, leur recommandant d'ailleurs, dans toutes les questions agitées, de subordonner l'intérêt particulier aux considérations du bien général et de consulter essentielle-

ment, dans toutes les démarches, ce que la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du Roi, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur du peuple français leur inspireront.

Art. 30. La suppression des douanes et des barrières dans l'intérieur du royaume, et leur reculement aux frontières.

Art. 31. La suppression des ordres religieux et le pensionnement de moines, avec faculté de remplir les cures et autres objets de service public comme les prêtres séculiers, et l'application de leurs revenus au profit des caisses de charité.

Art. 32. Aucuns fonds ne passeront à l'étranger, sous quelque prétexte que ce puisse être, comme de bulles, annates, dispenses, droits de cour romaine, etc., etc.

Art. 33. Les évêques obligés à résidence. Egalité de peines pour les crimes établis pour tous les ordres indistinctement.

Art. 34. Que tout ministre sera responsable à la nation de l'emploi des fonds de son département, et son administration soumise à la correction des Etats généraux.

CHAPITRE II.

CAHIER

Des réclamations générales pour la province de Bretagne.

Art. 1^{er}. L'adhésion générale et par acclamation aux délibérations de l'hôtel de ville de Rennes des 22 au 27 décembre 1788, confirmées les 5, 14 et 21 février 1789.

Art. 2. Suppression des juridictions seigneuriales et tribunaux d'attributions, à l'exception du consulat; création de juridictions royales dans toute la province, ayant soin d'en fixer et resserrer l'étendue en demandant diminution des droits; l'érection d'un présidial à Saint-Brieuc.

Art. 3. Réformation ou révision des ordonnances civiles et criminelles pour établir un état solide et économique de procédures. Les lois, sans nuire aux droits de propriété, formeront un code qui les rassemblera sous un point de vue clair et concis. La saisie réelle abrogée, et le créancier autorisé à poursuivre l'assiette de ses dus suivant les articles 238 et 239 de la coutume de Bretagne.

Art. 4. Après l'instruction, les procès seront sujets dans chaque tribunal à la prescription de trois ans pour les procès appointés, et pour les affaires sommaires, à la prescription d'un an, parce que tout juge sera tenu de déférer dans un mois à la sommation de la partie la plus diligente, lorsque le procès sera en état.

Art. 5. Le nombre des notaires et experts, à régler par arrondissement, et ces charges ne pourront être remplies que par des gradués, ou aucuns praticiens reçus après examen.

Art. 6. Le notaire d'arrondissement, nommé par le juge royal, pourra apposer les scellés, et il en déposera le procès-verbal au greffe de la juridiction. Pour les inventaires, jusqu'à la somme de 600 livres, le greffier n'aura que le droit de sou pour livre; pour ceux au-dessus, moitié de la vacation ordinaire. Sa Majesté est suppliée de vouloir aussi pourvoir au sort des mineurs grevés par les frais inséparables des tutelles.

Art. 7. Les droits de contrôle seront réglés d'une manière claire et précise, et on sollicitera l'abolition des droits en sus, l'impression du tarif et son affiche dans l'auditoire de chaque siège; il sera fait défense de se servir d'arrêts du conseil et édits bursaux postérieurs audit tarif, jusqu'à ce

qu'ils n'aient été reçus aux Etats de la province et enregistrés dans les tribunaux ordinaires. La connaissance des contestations qui naîtront pour la perception de ces droits sera portée devant les juges royaux, qui les décideront sans frais et par voie de police.

Art. 8. L'abolition du droit de franc-fief, et en cas de remplacement, la réunion de ce droit à celui des fougages, qui sera rendu supportable par toutes les propriétés indistinctement.

Art. 9. L'abolition des droits de lods et ventes sur les contrats d'échange, comme contraires à la coutume de Bretagne.

Art. 10. La liberté de s'affranchir au taux de la coutume, des rentes féodales plus onéreuses que lucratives, tels que les chefs-rentes, les brevets, etc., et jusqu'à l'affranchissement, le seigneur obligé d'en faire la cueillette à ses frais.

Art. 11. Les seigneurs seront tenus d'avoir un registre chiffré du juge royal, sur lequel les vassaux inscriront leurs aveux, sans frais, après une déclaration faite un mois auparavant; copie des aveux sera délivrée aux vassaux à leurs frais.

Art. 12. Le droit de fuies, colombiers et garennes aboli, avec la liberté qui sera accordée de détruire les animaux privilégiés sur son terrain.

Art. 13. Les droits de péages et coutumes seront réduits en conformité des titres primitifs, sans que les arrêts de parlement puissent être opposés, ayant été rendus par des personnes en même temps juges et parties.

Art. 14. Les droits de quintaine, soule, saut de rivière et généralement tous autres droits de même nature, seront absolument supprimés ainsi que tous les usements locaux.

Art. 15. La sujétion aux fours, pressoirs et moulins de toute espèce généralement à supprimer, avec permission à tout particulier d'avoir chez soi des moulins à bras, même de faire construire des moulins à vent pour le service du public, si le seigneur se refusait à cette construction sur la demande qui lui en serait faite.

Art. 16. La liberté de faire la coupe des goëmons ou varechs en tous autres endroits des côtes de Bretagne à tous particuliers, à l'exception des îles habitées par vingt ménages au moins, auxquels les coupes des goëmons sur leurs côtes sont exclusives, toutefois dans les saisons prescrites par les ordonnances et les arrêts.

Art. 17. La liberté de porter les baux à ferme des biens de campagne jusqu'à dix-huit ans, sans être sujets aux droits seigneuriaux, retraits, insinuations, etc., etc., mais seulement aux droits de contrôle ordinaire.

Art. 18. La liberté de rouir les lins et les chanvres dans les rivières, mais seulement dans les endroits ordinaires.

Art. 19. Il sera fait défense de créer à l'avenir des rentes convenancières, et le convertissement des rentes de même nature ci-devant créées en rentes censives sera accordé en augmentant la rente de cinq sur vingt, si mieux n'aime le seigneur congédier, option qu'il sera tenu de consumer dans un an.

Art. 20. Les propriétaires particuliers étant tenus vis-à-vis de leurs terres à l'entretien des chemins, les arbres qui seront dans les douves jusqu'à la distance de cinq pieds des fossés, leur appartiendront et non au seigneur de fief, le tout sans pouvoir préjudicier par des plantations aux passages et services des terres.

Art. 21. L'extinction des dîmes odieuses et vexatoires, telles que celles des six et des sept, leur réduction à un taux commun et modéré, la

suppression absolue des menues et vertes dîmes.

Art. 22. L'établissement d'une caisse de charité dans chaque paroisse pour les besoins les plus urgents des pauvres, et Sa Majesté sera suppliée de désigner les fonds nécessaires à cette œuvre pie, pour supprimer toute quête et mendicité.

Art. 23. Sous peine de punition corporelle, les accaparements de grains seront défendus dans tous les cas, et l'exportation à l'étranger, lorsque le prix du froment excédera 2 sous la livre.

Art. 24. Sa Majesté voudra bien accorder des encouragements pour les défrichements et plantations, et attribuer la connaissance des dégradations sur les bois aux juges de paix qui seront établis sur les lieux.

Art. 25. La réformation des municipalités de la province sur un plan uniforme, l'élection de leurs membres par la généralité des citoyens : l'avantage de cette réformation étant manifestement reconnu, il est à désirer qu'elle ait son exécution dès à présent. L'établissement de nouvelles municipalités dans toutes les villes qui en sont susceptibles, telles que Châtelandren, Pontrieux, Lanvollon, Paimpol, Binic et la Roche-Devriers. L'établissement d'un comité de prud'hommes dans chaque paroisse pour juger les matières sommaires sans frais, dégâts de bestiaux et petits différends jusqu'à la concurrence de 30 livres sans appel. Les juges tenant la main à l'exécution desdits jugements, tous corps politiques seront sujets à la même réformation que les municipalités, et dans la formation de ces corps en général, il ne pourra être reçu qu'un membre de chaque famille jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 26. La répartition égale des impôts sur tous les individus des trois ordres, et l'abolition de tous les privilèges à cet égard.

Art. 27. L'égalité du prix des eaux-de-vie et autres liqueurs distillées pour tous les ordres indistinctement.

Art. 28. La suppression de la corvée aux grands chemins, et son remplacement par une prestation pécuniaire supportable par tous les individus des trois ordres.

Art. 29. L'érection de toutes les trêves et succursales en paroisses.

Art. 30. La taxation des dépens au parlement sera faite par les juges. La suppression des droits de taxe des procureurs accordée, sauf à rembourser la finance de cet office.

Art. 31. L'établissement d'une sage-femme dans chaque paroisse, qui sera instruite aux frais du gouvernement.

Art. 32. Les rentes de fondations pourront être remboursées au denier vingt entre les mains des Etats de la province, qui en feront la rente à la mainmorte propriétaire.

Art. 33. Les villes non municipales et les campagnes auront aux Etats de la province un nombre de représentants proportionné à celui des villes municipales.

Art. 34. Les riverains des forêts demandent que l'amende de 20 livres perçue sur les bestiaux en dommage soit supprimée, en tous cas le dommage jugé par les prud'hommes.

Art. 35. Qu'il soit pourvu, sur les fondations des églises, à la subsistance des recteurs qui se trouveront n'avoir ni dîmes ni portions congrues.

Art. 36. Qu'il soit établi de distance en distance des brigades de maréchaussées à pied, pour la sûreté publique, attendu que l'établissement actuel n'est pas suffisant. Les villes de Pontrieux, Paimpol, Lanvollon, et la Roche-Devriers font particulièrement cette demande.

Art. 37. Est demandée l'extinction de toute corvée féodale et domaniale, pour moulins, charrois de foin, etc., etc., et la suppression des haras.

Art. 38. Les successions des bâtards seront dévolues aux généraux des paroisses pour le soulagement des pauvres, et il sera établi dans chaque ville épiscopale une maison pour les enfants trouvés.

Art. 39. Il sera permis à tout particulier, pour sa conservation, d'avoir au moins un fusil dans son ménage.

Art. 40. L'abolition de la milice tant de terre que de mer pendant la paix, et dans le cas de remplacement pendant la guerre, la substitution du tirage par la voie du sort remplacée par une prestation pécuniaire supportable par les trois ordres.

Art. 41. Les retraits féodaux ou dérivants du titre de censive, seront déclarés non cessibles et les seigneurs obligés de posséder les objets retrayés pendant dix ans.

CHAPITRE III.

Réclamations du commerce et autres objets particuliers au ressort de Saint-Brieuc.

Art. 1^{er}. Les lois qui concernent les faillites et banqueroutes seront exécutées à la rigueur; aucunes lettres de répit ou surséance ne pourront être accordées que pour six mois seulement, sauf aux juges consuls, auxquels seuls la connaissance devra en appartenir, à accorder, sur le vu des pièces, un nouveau délai qui ne pourra être de plus de trois mois, et finalement le ressort de chaque consulat, par l'établissement de nouveaux tribunaux, sera resserré de manière à éviter les frais.

Art. 2. L'encouragement de la pêche du poisson frais sur les côtes, par l'exemption du classement en faveur des laboureurs, et autres habitants qui se livrent momentanément à ce genre d'occupation.

Art. 3. La réduction des droits imposés sur les cuirs, afin de donner au fabricant la faculté de porter à son degré de perfection cet objet de première nécessité, et d'en faire baisser le prix.

Art. 4. L'établissement dans chaque département de marine d'un maître d'hydrographie pour l'instruction des jeunes gens et la réception des maîtres et capitaines.

Art. 5. Secours pécuniaires assurés, pour la confection et réparation des travaux nécessaires pour la sûreté et commodité des ports et havres du district, dont quelques-uns sont menacés d'une ruine prochaine.

Art. 6. La suppression de tous droits de brieu, qui ne se perçoivent qu'en Bretagne, et qu'un seul et même congé de l'amiral serve pour une année, dans toute navigation sur les côtes de France. Abolition de tout droit particulier sur les navires bretons dans les ports de Normandie.

Art. 7. Un tarif clair et précis affiché dans les bureaux des traites, qui simplifie, fixe et fasse connaître les droits qui doivent y être perçus, sans qu'il puisse être dérogé à ce tarif par lettres de compagnies, même par arrêt de conseil, non reçus aux États et enregistrés, et que les formalités multipliées soient réduites.

Art. 8. La révocation de l'arrêt du conseil du

mois d'août 1784, qui, en introduisant les étrangers dans nos colonies, a porté une atteinte désastreuse à notre commerce.

Prohibition sévèrement maintenue de l'interlope.

Art. 9. Etablissement de nouveaux phares, entretenus au feu de charbon dans tous les endroits de la Manche où ils seront jugés nécessaires, pour la sûreté de la navigation. Sa Majesté sera suppliée de rendre une déclaration qui ordonne d'employer le charbon de terre, au lieu de bois, dans tous les ateliers où la manipulation permettra cet usage, auquel effet les droits sur l'entrée du charbon seront modérés. Erection d'un siège consulaire dans la ville, qui sera par Sa Majesté jugée la plus convenable, attendu son éloignement des autres consulats de la province.

Art. 10. Les députés seront chargés de solliciter du gouvernement la suppression ou la réduction des droits onéreux qui ont été établis sur les toiles de Bretagne, dans les douanes de Cadix et autres ports d'Espagne dans l'année 1779.

Art. 11. La réduction des droits de marque dans les bureaux de visite de la manufacture desdites toiles, à raison d'un sou sur les pièces de quinze aunes et au-dessus, et de six deniers au-dessous.

Art. 12. Les droits sur les empois et amidons, objets de première nécessité pour la préparation desdites toiles, demeureront supprimés, et le privilège exclusif des débit et fabrication desdits empois et amidons sera annulé, et la vente absolument libre.

Art. 13. Suppression des charges de sous-inspecteur à la marque des toiles de Bretagne, qui, lorsqu'elles se trouveront en contravention aux règlements, seront rendues aux fabricants avec un cachet simple de réprobation, qui sera appliqué de deux aunes et demie en deux aunes et demie.

Art. 14. La ville de Saint-Brieuc demande la réunion de quelques bénéfices simples aux collèges, séminaires et hôpitaux du diocèse, établissements dont les revenus actuels ne suffisent pas à leurs besoins.

Art. 15. Demande, la ville de la Roche-Devriers, renvoi du marché de Bégare à un autre jour que le sien, attendu qu'il lui est nuisible et de nouvel établissement.

Art. 16. La paroisse de Goudelin demande la suppression d'un de ses recteurs, ou la translation de l'un d'eux en la trêve de Bringolo, avec partage de dîmes et de terrain.

Art. 17. La conservation en général des droits et franchises de la province de Bretagne sera demandée avec les modifications portées aux arrêtés du tiers-état; cette demande sous tous les points de vue ne pouvant être regardée comme abusive, étant fondée dès le principe et encore aujourd'hui sur la nature du sol presque en général infertile.

Arrêté par les commissaires soussignés en présence et avec la suscription de M. le président à Saint-Brieuc, le 12 avril 1789, ainsi signés sur la minute : de Champeaux; Dalasne; Bagot, ancien maire; Moraud; Fleury; Reux; Touxel; de Tilleferon; Monjarret; M. Fichet; Mordelet; Lenormand; de Kergrist; Gauthier, avocat; Morel; Salloy; Souhaër, avocat; Mathurin Corbel; de Lannay; Provost, procureur de M. Lagarde; Joseph Le Texier.

Signé LEROUX, secrétaire,